

Prise en charge des soins dentaires dans la sclérodermie

L'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS) du 29 Septembre 1995 (RS 832.112.31) définit les prestations qui doivent être prises en charge par l'assurance maladie obligatoire.

En cliquant sur ce lien, vous trouverez toutes les informations utiles :

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950275/index.html#id-1-1-5>

Dans le chapitre 5, article 18, de cette ordonnance il est stipulé que l'assurance prend en charge les soins dentaires occasionnés par les maladies graves ou leurs séquelles et nécessaires à leur traitement. La sclérodermie est mentionnée dans l'énumération des maladies au point c : « autres maladies ».

Le montant exact de la prise en charge de la participation dépend de la caisse maladie et peut être soumis à diverses conditions, telles que l'obtention d'une garantie spéciale donnée préalablement par l'assureur maladie ou le remboursement des soins conformément à la valeur du point tarifaire LAA de Fr. 3.10.

Renseignez-vous auprès de votre caisse maladie sur la procédure à suivre et demandez à votre médecin qu'il vous délivre une attestation de sclérodermie.

sclerodermie.ch
Avril 2018